Digitized by Google

# ARREST
## de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

FAISANT DEFFENCES DE CONTINUER l'exercice de la Religon pretenduë reformée au Bourg de Chebetoune, & d'apporter aucunes violance à la liberté des conciences, & de troubler les Curés en la fonction de leurs charges, & d'enterrer leurs morts allieurs qu'en la place à eux deſignée par le Commiſſaire.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

*Auec Priuilege du Roy.*

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants general & particulier, premier des Conſeillers du Siege Preſidial de Poictiers; Sur ce premier requis, Salut : Comme le iour & datte des preſentes ; Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſceant à Poictiers, l'Arreſt d'icelle du ſeizieſme Septembre mil ſix cens trente quatre, donné ſur la remonſtrance de noſtre Procureur general, par lequel entre autre choſe eſté ordonné que les lieux ou ſe faiſoit l'exercice de la religion pretenduë reformee qui ſe trouueroient baſtis dans les Cimetieres où ſi proches des Egliſes, que le ſeruice diuin en peuſt eſtre troublé, comme auſſi tous ceux qui auoiét eſté eſtablis depuis l'Edit de Nante, & contre la teneur d'iceluy sãs permiſſiódu Roy, verifiée en la Cour ſeroient deſmolis, auec deffences de faire ledit exercice és maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques, & d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques à peine d'eſtre



Digitized by Google

les corps tiris de terre, & de mil liures d'amende applicable aux Egliſes des lieux, Autre Arreſt du quatrieſme Octobre enſuiuant, par lequel Me. François Millon Conſeiller du Roy, Iuge Conſeruateur des priuilleges Royaux en l'Vniuerſité de Poictiers, auroit eſté commis pour l'execution dudit Arreſt, du ſeizieſme Septembre, procés verbal dudit Millon du 19, dudit mois d'Octobre, & autres iours ſuiuans contenant la deſcente par luy faicte au Bour de Chef-boutonne, les comparutions dires & remonſtrances de Meſſire René Fouſſereau Preſtre Curé dudit lieu, Meſſire Iean Bourgnon auſſi Preſtre Curé de Iauarſay, Iean Chantaize Me. Orpheure, Iean Renault, François Eſprunchard, & François Boucheron, tant pour eux que pour les autres habitans catholiques dudit lieu de Cheboutonne, de Maiſtre Iean Chalmot Miniſtre de la Religion pretenduë reformée, Thimotée du Reniet Eſcuyer ſieur de Iomp & de Trouan Chef-boutonne, pierre pellerin Aduocat en parlement, pierre Rafou Docteur en Medecine,

& Iacques du puys procureur fiſcal, tant pour eux que pour les autres habitans de ladite Religion pretenduë reformée, enſemble la deſignation d'vn lieu à eux baillé pour enterrer leurs morts, & jnformation faicte par ledit Millon de la contrauention aux Eedicts de pacification Ordonnances & Arreſts de la Cour, dont du tout il auroit donné acte auſdite parties, ledit procés verbal mis és mains de l'vn des Conſeillers de noſtre dite Cour de l'Ordonnace d'icelle, concluſions de noſtre dit procureur general, ouy le raport dudit Conſeiller, & tout conſideré NOSTRE dite Cour à ordóné & ordóne que leſdits habitans de la Religion pretenduë reformée dudit Cheboutonne, ſerót aſſignéz en noſtre dite Cour à la diligence de noſtredit procureur general pour aporter leurs tiltres en vertu deſquels ils pretandent auoir droict, de faire l'exercice de ladite Religió pretendüe reformée audit Bourg, & ce pandant attandu l'incommodité de la ſituation du lieu ou ils font ledit exercice & qu'ils ne raportent aucunes pieces iuſtificatiues de

leur droict, leur à faict & faict jnhibitions & deffences de cõtinuer leurdit exercice audit lieu de Chebetoune, n'y meſme d'enterrer leurs morts audit cimetiere des catholiques ains ce ſeruir des deux pieces de terre ſize l'vne audit Chebetoune, & l'autre à Iauarzay amplement decla es & deſignes par le procés verbal dudit Millon, & aux Miniſtres & anciens de ladite Religion pretendüe reformée d'aporter aucunes violances à la liberté des conciances n'y d'empeſcher les curés en la fonction de leurs charges toutefois & quante qu'ils y ſeront appellez à peine d'eſtre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public, jnfracteurs des Eedicts, & rebelle de noſtre Majeſté, & à Iuſtice, Si vous mandons à la requeſte de noſtre procureur General mettre le preſent Arreſt adhüe & entiere execution ſcellon ſa forme & teneur de ce faire vous donnons pouuoir & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes, Dõne à poictiers eſdits Grands Iours le vingt-

Digitized by Google

neufieſme Nouembre l'An de grace mil ſix cens trente-quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

*Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.*

par la Chambre.
Signé, RADIGVES.

Digitized by Google